

N° 8

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 octobre 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

étendant le contrôle des produits antiparasitaires,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2207, 2219 et in-8° 671.

Produits antiparasitaires. — Protection de la nature - Maladies du bétail.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les articles premier, 2, 3, 6, 7, 11, 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole sont remplacés et complétés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Est interdite la vente, la mise en vente ou la distribution à titre gratuit, des produits énumérés ci-après, lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une homologation :

« 1° les antiseptiques et les anticryptogamiques destinés à la protection des cultures et des matières végétales ;

« 2° les herbicides ;

« 3° les produits de défense contre les vertébrés et invertébrés nuisibles aux cultures et aux produits agricoles ;

« 4° les adjuvants vendus seuls ou en mélange et destinés à améliorer les conditions d'utilisation des produits définis ci-dessus ;

« 5° les produits de défense des végétaux contre les attaques bactériennes et virales ainsi que tout produit, autre que les engrais, destiné à exercer une action sur les végétaux et sur le sol ;

« 6° les produits utilisés en agriculture et destinés à la lutte contre des organismes animaux ou végétaux vecteurs de maladies humaines ou animales, à l'exception des médicaments ;

« 7° les produits destinés à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisés :

« a) pour le transport, la réception, l'entretien et le logement des animaux domestiques ou pour la préparation et le transport de leur nourriture, à l'exception des désinfectants utilisés soit contre les maladies contagieuses du bétail soumises à déclaration obligatoire, soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie collective organisée par l'Etat ;

« b) pour la récolte, le transport, le stockage, la transformation industrielle et la commercialisation des produits d'origine animale ou végétale ;

« c) pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale.

« *Article premier bis.* — Les produits définis à l'article premier, conditionnés pour la vente au détail, ne peuvent être importés pour la consommation que s'ils ont fait l'objet d'une homologation.

« *Art. 2.* — Par dérogation aux dispositions de l'article premier, certains produits industriels simples, normalisés et répondant aux usages ci-dessus définis, pourront être dispensés d'homologation par arrêtés interministériels.

« La publicité portant sur les produits visés à l'article premier ainsi qu'au premier alinéa du présent article ne peut mentionner des emplois ou catégories d'emplois non indiqués par les décisions d'homologation ou les arrêtés visés audit alinéa sauf s'il s'agit d'usages assimilés à ces emplois ou catégories d'emplois dans des conditions déterminées par arrêté interministériel conformément à l'article 13 ci-dessous.

« Sans préjudice des dispositions prévues par les arrêtés pris en application du Code de la santé publique, des arrêtés du Ministre de l'Agriculture, pris sur avis de la commission instituée par l'article 4 ci-dessous, pourront interdire ou limiter certains usages des produits visés à l'article premier ci-dessus ainsi qu'au premier alinéa du présent article.

« *Art. 3.* — L'homologation n'est accordée qu'aux produits définis à l'article premier ayant fait l'objet d'un examen destiné à vérifier leur efficacité et leur innocuité dans les conditions d'emploi prescrites. Cet examen peut comporter en particulier des essais physiques, chimiques ou biologiques dans les laboratoires dépendant du Ministère chargé de la Production industrielle ou du Ministère de l'Agriculture.

« Les produits homologués sont inscrits sur un registre tenu au Ministère de l'Agriculture.

« *Art. 6.* — Par dérogation à l'article premier et à l'article premier *bis*, des autorisations provisoires de vente ou d'importation pourront être données, sur proposition du comité d'études des produits définis à l'article premier, pour les produits en instance d'homologation.

« Ces autorisations provisoires sont consignées sur un registre spécial.

« *Art. 7.* — Les emballages ou étiquettes des produits définis à l'article premier dont la vente est autorisée doivent porter d'une façon apparente, en plus des indications déjà prescrites par le décret du 11 mai 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 août 1903, modifiée par la loi du 10 mars 1935, la dose et le mode d'emploi tels qu'ils figurent au registre d'homologation, ainsi que la date et le numéro d'inscription dudit registre. Ils doivent mentionner également les précautions à prendre par les utilisateurs.

« Les produits définis à l'article premier renfermant des toxiques classés aux tableaux annexés au décret du 14 septembre 1916 sur le commerce des substances vénéneuses demeurent également soumis aux règles fixées par ce dernier décret.

« Les dispositions qui figurent au premier alinéa du présent article sont également applicables à l'importation aux produits homologués visés à l'article premier *bis*.

« *Art. 11.* — Seront punis d'une amende de 1.500 F à 30.000 F :

« 1° ceux qui, de mauvaise foi, auront commis une infraction soit aux dispositions édictées aux articles premier et 2 (deuxième alinéa), sous réserve des dérogations prévues à l'article 6, soit aux prescriptions édictées aux articles 8 ou 9. (*Le reste sans changement.*)

« *Art. 12.* — Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions à la présente loi les agents habilités en matière de répression des fraudes.

« Sous réserve de l'application des dispositions du Code des douanes relatives à la recherche, la constatation et la poursuite des infractions douanières à la présente loi, ces agents devront se conformer aux procédures utilisées pour la mise en œuvre de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes.

« *Art. 13.* — Des décrets pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la nature et de l'Environnement, du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural, du Ministre du Déve-

loppement industriel et scientifique et du Ministre de la Santé publique fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. »

Art. 2.

Dans les articles 4 et suivants de la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole, les expressions « produits antiparasitaires » et « produits antiparasitaires à usage agricole » sont remplacées par l'expression « produits définis à l'article premier ».

Art. 3.

L'interdiction de vente, de mise en vente ou de distribution à titre gratuit des produits visés aux 5°, 6° et 7° de l'article premier de la loi du 2 novembre 1943 ainsi que l'interdiction d'importation de ces mêmes produits conditionnés pour la vente au détail n'entrera en vigueur que deux ans après la promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 octobre 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.